



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté**
Unité Départementale de la Côte d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°131 DU 17 FÉVRIER 2021

portant prolongation du délai imparti au représentant de l'État pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière

Société EUROLAVES PIERRES DE BOURGOGNE
Commune de Nesle-et-Massoult

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement et notamment son article R. 181-41 ;

VU la demande du 6 décembre 2018, complétée jusqu'au 16 mai 2019, puis complétée le 17 février 2020, par laquelle la société EUROLAVES Pierres de Bourgogne a sollicité l'autorisation d'exploiter une carrière à Nesle-et-Massoult ;

VU les registres de l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 septembre 2019 au 24 octobre 2019 avant de reprendre du 13 octobre 2020 au 12 novembre 2020 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 novembre 2020 ;

VU l'envoi par le préfet du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire à la date du 2 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R.181-41 du code de l'environnement le préfet statue dans un délai de trois mois lorsque l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) est sollicité à compter du jour « de l'envoi par le préfet du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire. » en application de l'article R. 123-21, soit avant le 2 mars 2021, et qu'à défaut de décision explicite dans ce délai, le silence gardé vaut décision implicite de rejet ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, conformément aux dispositions de ce même article, peut proroger ce délai dans la limite de deux mois ou pour une durée supérieure si le demandeur donne son accord ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale est communiqué par le préfet au pétitionnaire, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit ; que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire le 11 février 2021 ;

CONSIDÉRANT l'inscription de la demande susvisée à l'ordre du jour de la réunion du 26 février 2021 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

CONSIDÉRANT que le préfet ne peut statuer qu'après que le pétitionnaire ait été mis à même de présenter ses observations sur le projet d'arrêté ; que la réunion de la CDNPS est susceptible d'apporter des modifications sur le projet d'arrêté, nécessitant un nouveau délai de quinze jours ; que ce délai supplémentaire excède l'échéance permettant au préfet de statuer sur la demande.

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prolonger le délai pour statuer sur la demande précitée, en application de l'article R.181-41° du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Sursis à statuer

Le délai visé à l'article R. 181-41 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit statuer sur la demande d'autorisation environnementale du 6 décembre 2018 de la société EUROLAVES Pierres de Bourgogne susvisée, est prorogé d'un mois.

ARTICLE 2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société EUROLAVES Pierres de Bourgogne.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte-d'Or pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 - Voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

LE PREFET

SIGNE

Fabien SUDRY